

SEMINAIRE DES MEMBRES DES

IDIRA ET CRA

15 JUIN 2018 - LORIENT

**ATELIER N°3 :  
LE CONTROLE**

# PRESENTION DU CONTROLE

1. Les activités
2. Les finalités
3. La légitimité
4. Le contrôle CCA

## 1. Les activités du contrôle

3 activités majeures :

- ▶ **Le Contrôle Comptable d'Assiette (CCA) :**
  - *Le contrôle sur place*
  - *Le contrôle sur pièces*
- ▶ **La Lutte Contre le Travail Dissimulé (LCTD)**
- ▶ **La prévention**

## 2. Les finalités du contrôle

- Vérification de l'application de la législation
- Protection des ressources de la Sécurité sociale
- Défense d'une concurrence saine et loyale
- Protection des droits des salariés

⇒ La contrepartie du système déclaratif

**Le contrôle, hors travail dissimulé et sanctions afférentes, ne représente pas une sanction, mais un simple réajustement des cotisations dues sur la période**

### 3. La légitimité du contrôle

**Art. L.243-7 CSS** : confie aux Organismes du Recouvrement la **mission de contrôle de l'application de la législation de Sécurité sociale** par les **employeurs**, personnes privées ou publiques et par les **travailleurs indépendants**.

La LFSS pour 2007 a ajouté la mission de contrôle des cotisations et contributions dues au titre des **régimes d'assurance chômage** et de **retraite complémentaire**.

**Art. L.243-8 CSS** : sous le contrôle des tutelles.

**Art. L.243-12-1 et L.243-12-3 CSS** : définit **l'obstacle à contrôle** et en fixe la sanction.

**Art. L.243-12-4** : pose une limite à la procédure de contrôle (sécurisation du cotisant).

## LE CONTROLE

Quelques chiffres pour l'UR Bretagne en 2017	Actions contrôle comptable d'assiette	Actions contrôle partiel d'assiette sur pièces	Actions travail illégal
Nombre de SIREN contrôlés	4 150	1742	3503
Fréquence des redressements	61.57%	13.86%	82.97%
Montant des redressements	26 439 754	205 679	4 585 231
Montant des restitutions	3 954 030	35 487	0
Montant des redressements UNEDIC	1 661 072	5 704	293 470
Montant des restitutions UNEDIC	211 379	4 764	0

Le nombre des actions de travail illégal comprend 3 311 actions de prévention

SEMINAIRE DES MEMBRES DES  
IDIRA ET CRA  
15 JUIN 2018 - LORIENT

## 4. Le Contrôle Comptable d'Assiette (CCA)

- A. L'élaboration des plans de contrôle
- B. Le périmètre du contrôle
- C. La procédure de contrôle
- D. Les suites du contrôle

## A. L'élaboration des plans de contrôle

### Les principes :

- Les contrôles sont réalisés à partir de « **plans de contrôle** » assurant ainsi **l'égalité de traitement** des cotisants.
- Les plans de contrôle sont réalisés à partir **d'orientations nationales** et selon un **ciblage régional** ⇨ « **stratégie de contrôle** ».

### Objectifs des plans de contrôle :

- Assurer la **couverture du fichier** : assurer un niveau de présence sur l'ensemble du territoire et auprès de l'ensemble des catégories de cotisants.
- Assurer un **taux de redressement** : choisir l'action la plus adaptée au risque présenté par l'entreprise.





## LE CONTROLE

Trois sources de sélection des entreprises à contrôler peuvent être identifiées :

- **Le plan national** : il correspond à des listes nominatives d'entreprises sélectionnées au niveau national. Il représente généralement 20% du plan de Contrôle Comptable d'Assiette.
- **Les critères nationaux** : il s'agit de règles communes de sélection des entreprises. Les entreprises sont sélectionnées au sein de chaque région sur ces bases.
- **Le plan régional** : il est réalisé par la région sur la base de l'analyse du fichier régional et des risques.



SEMINAIRE DES MEMBRES DES  
**IDIRA ET CRA**  
15 JUIN 2018 - LORIENT

## ✚ Les plans régionaux

Le processus de création des plans régionaux se déroule en **4 phases** :

1. **L'analyse des risques** : situation administrative et résultats des précédents contrôle, profils, gestion des comptes, code NAF, code commune...
3. **La simulation du plan** : liste de SIREN à contrôler
5. **La traçabilité des opérations** : contrôle tutelle et AcoSS ⇒ condition à la certification des comptes
7. **La création des actions et les modalités d'attribution** : modalités garantissant l'impartialité et l'objectivité

### B. Le périmètre du contrôle CCA

#### Le champ des personnes contrôlables :

- ▶ Les entreprises du secteur privé (Régime Général), y compris les entreprises de travail temporaire. L'art. L.243-7 prévoit désormais un « **droit de suite** »
- ▶ Les travailleurs indépendants (commerçants, artisans et professions libérales)
- ▶ Les associations
- ▶ Les syndicats professionnels
- ▶ Les administrations, collectivités territoriales (régions, départements, communes), les établissements publics et les services déconcentrés de l'Etat



### **La territorialité : compétence des Urssaf**

Les inspecteurs ont une compétence nationale (article L.243-7 CSS).

Cependant, le dispositif de Versement en Lieu Unique dit « VLU » déroge au principe de territorialité.

L'adhésion peut être obligatoire ou facultative :

- ▶ **Obligatoire** : pour les entreprises multi-Urssaf dépassant un seuil d'effectif : 250 salariés au 01/01/2020 (2 000 au 01/01/2017, 1 000 au 01/01/2018 et 500 au 01/01/2019)
- ▶ **Facultative** : pour les entreprises multi-Urssaf n'ayant pas atteint cet effectif.

## LE CONTROLE

Le contrôle sur pièces est une procédure allégée de contrôle :

- Les entreprises de **moins de 11 salariés**
- Objectif principal : couverture du fichier (critère du non-risque)
- Effectué dans les locaux de l'Urssaf
- Sur une seule année
- Possibilité de poursuite du contrôle en contrôle sur place (extension à 3 années)
- Procédure encadrée par la limitation de la durée du contrôle : 3 mois prorogeable 1 fois



## C. La procédure du contrôle CCA

La procédure de contrôle est fixée par l'art. R.243-59 CSS qui en définit :

- ▶ Les intervenants  
*Inspecteurs, contrôleurs, employeur, conseil*
- ▶ Les documents de la procédure  
*Avis de contrôle, **charte du cotisant contrôlé**, lettre d'observations, réponse, procès-verbal*
- ▶ Les délais de la procédure  
*Respect de la période contradictoire*

## LE CONTROLE

Plusieurs phases jalonnent la procédure de contrôle :

- L'avis de contrôle : réception au moins 15 jours avant la 1<sup>ère</sup> visite
- Les vérifications dans l'entreprise (ou dans les locaux de l'Urssaf si contrôle sur pièces)
- La notification des observations et la période contradictoire
- Le dépôt du dossier de contrôle



SEMINAIRE DES MEMBRES DES  
**IDIRA ET CRA**  
15 JUIN 2018 - LORIENT

## Le contrôle en entreprise

Déroulé type d'un contrôle :

- ① L'entretien préalable : cadrage du contrôle
- ② La consultation des documents
- ③ Echanges tout au long du contrôle et notamment en matière de justificatifs
- ④ Les conclusions orales



## D. Les suites du contrôle

### ✚ Notification et procédure contradictoire

A l'issue du contrôle, l'inspecteur adresse :

- ⇒ La lettre d'observations à l'employeur. Son envoi ouvre la période contradictoire (période d'au moins 30 jours) et marque le point de départ de la prescription.
- ⇒ La réponse par l'inspecteur aux observations éventuelles du cotisant.

**Délai** : pas de délai légal de réponse mais si ces observations ont été formulées dans le délai de 30 jours, la réponse de l'Inspecteur doit intervenir avant toute mise en recouvrement.

## LE CONTROLE

### ✚ Dépôt du dossier

Le dépôt du dossier marque la clôture de la procédure de contrôle

- ⇒ Fin des échanges entre l'inspecteur et le cotisant
- ⇒ S'il y a lieu : remise des DADS additives ou soustractives pour transmission à la CARSAT
- ⇒ Rédaction du procès-verbal de contrôle qui reprend les éléments du contrôle
- ⇒ Décision de mise en recouvrement (mise en demeure) ou avis de crédit, et envoi des décisions administratives (observations sans redressement)

## ✚ Suites du contrôle

La mise en recouvrement : l'envoi de la mise en demeure (*art. L.244-2 CSS*)

L'ouverture des voies de recours :

- ▶ CRA
- ▶ TASS
- ▶ Cour d'Appel
- ▶ Cour de Cassation

Procédures d'exécution amiable et forcée



## Sur le lien de subordination dans la jurisprudence de la Cour de cassation

*Selon la jurisprudence, l'existence d'une relation de travail salarié ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, **mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle.***

**Article 8221-6-II du Code du travail :** *l'existence d'un contrat de travail, en dépit d'une immatriculation en tant que travailleur indépendant, peut être rapportée si le travailleur fournit directement ou par personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui le placent dans un lien de subordination juridique permanent à l'égard de celui-ci.*

*La jurisprudence caractérise le lien de subordination par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements à l'exécution.*

## Sur le lien de subordination dans la jurisprudence de la Cour de cassation

### LE CONTROLE

*Le lien de subordination est constaté par le biais d'un certain nombre d'indices :*

- ***le mode de rémunération** (un salaire mensuel étant le reflet d'une situation de salariat, tandis qu'une rémunération à la tâche peut illustrer une indépendance dans sa mise en œuvre),*
- ***la continuité d'activité** (qui permet d'identifier le remplacement d'une tâche assumée par un salarié, par un travailleur soi-disant indépendant).*
- ***une situation de dépendance économique** qui place nécessairement l'intéressé dans une situation de subordination de fait, à moins de prouver l'existence d'une clientèle propre pour le travailleur indépendant.*
- ***une activité profitable à l'entreprise.***

## Focus sur le lien de subordination dans la jurisprudence de la Cour de cassation

- ***le fait que le prestataire travaille dans les locaux de l'entreprise, avec une matière première et un matériel qui lui sont fournis. A moins de démontrer que le prestataire assume les risques économiques en finançant lui-même les dépenses liées à son activité.***
- ***le fait que l'activité s'inscrive dans le cadre d'un service organisé qui le prive de fait de toute indépendance au regard des contraintes que ce contexte suppose tel que des horaires à respecter ou une relation interdépendante avec le travail des autres salariés.***

*La notion de service organisé découle du fait que l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail.*

## Focus sur le lien de subordination dans la jurisprudence de la Cour de cassation

### LE CONTROLE

***Le travail dissimulé est réprimé quelle que soit son importance ou sa fréquence.***

*Par suite, est justifiée la condamnation de l'employeur, peu important que les pratiques aient été occasionnelles, dès lors que l'article L. 8221-3 du Code du travail ne fait pas du caractère habituel une condition de l'infraction.*

***Ces éléments permettent une requalification du contrat en contrat de travail mais ne sont pas à eux seuls constitutifs de l'infraction de travail dissimulé.***

***La caractérisation du délit implique un élément intentionnel qui résulte d'une volonté de se soustraire à ses obligations sociales.***

## Focus sur le lien de subordination dans la jurisprudence de la Cour de cassation

### LE CONTROLE

*L'élément moral se définit de manière générale comme la volonté du résultat de l'infraction ou comme le fait d'avoir agi volontairement **et en connaissance de cause.***

*En matière de dissimulation d'emploi salarié la démarche condamnable est la **volonté de ne pas recourir au salariat alors que les circonstances d'exécution permettent de constater l'existence d'un lien de subordination et non celle de recourir au service d'un travailleur indépendant.***



SEMINAIRE DES MEMBRES DES  
**IDIRA ET CRA**  
15 JUIN 2018 - LORIENT



LE CONTROLE

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**



SEMINAIRE DES MEMBRES DES  
**IDIRA ET CRA**  
15 JUIN 2018 - LORIENT